

## GRAND EST – ECO VITI PASS - AIDE AU CONSEIL ECONOMIQUE DES EXPLOITATIONS VITICOLES

Délibération N° 21CP-1034 du 21 mai 2021

Délibération N°22CP-342 du 18 mars 2022

DIRECTION DE L'AGRICULTURE, DE LA VITICULTURE ET DE LA FORÊT

### ► OBJECTIFS

Ce dispositif s'inscrit dans le cadre de la politique régionale en faveur de la viticulture déclinée au travers du contrat de filière viticulture du Grand Est 2019-2021 et du plan de relance stratégique des vignobles du Grand Est, adoptés respectivement par les séances plénières du Conseil régional du Grand Est le 29 mars 2019 et le 12 novembre 2020.

Par ce dispositif, la Région Grand Est souhaite améliorer la gestion micro-économique des entreprises de la filière viticole afin de leur permettre de faire face aux conséquences de la crise économique liée à la pandémie de la Covid19 en leur apportant le soutien nécessaire et adapté à la situation de chaque entreprise.

Le dispositif ECO VITI PASS est une aide au conseil économique et commercial des entreprises viticoles propose un accompagnement individuel personnalisé pour la période 2021-2023 visant à améliorer les performances économiques de l'entreprise en cernant les besoins et identifiant les axes d'amélioration de la stratégie commerciale et notamment de l'offre tarifaire.

### ► TERRITOIRE ELIGIBLE

La région Grand Est

### ► BENEFICIAIRES

Sont éligibles les entreprises vitivicoles suivantes : coopératives, vigneron récoltants, producteurs négociants, négociants, pour leur production de vin en bouteilles.

Sont éligibles les entreprises remplissant les critères suivants :

- Immatriculées au Registre du Commerce et des sociétés et/ou bénéficiant d'une attestation MSA
- En situation régulière au regard des obligations fiscales, sociales et environnementales ;
- N'étant pas en difficulté au sens de l'Union européenne.

### ► DEPENSES ELIGIBLES

Les prestations visées sont les suivantes :

#### **Gestion technico-économique**

Prestation de conseil relative au calcul et à l'analyse des coûts de revient de l'entreprise : par type d'activité (vrac, bouteille...), par niveau de gammes produits et par circuit de distribution. Rentabilité économique de l'entreprise : au global et par sous catégories.

#### **Stratégie commerciale et offre tarifaire**

Prestation de conseil relative à :

- l'évaluation

- des marchés (France et export) et la cohérence des canaux de distribution
- des partenaires commerciaux et de la force commerciale
- de la cohérence de la grille tarifaire par canal de distribution
- et la mise en conformité des documents contractuels et de la commercialisation
- la définition de la stratégie opérationnelle,
- la mise en place et l'analyse d'indicateurs pour piloter efficacement l'activité commerciale
- l'analyse des réalisations années précédentes et la construction des budgets à venir
- l'optimisation de la communication

Ces prestations de conseil peuvent être réalisées par un ou plusieurs prestataires.

## ► NATURE ET MONTANT DE L'AIDE

- **Nature :** subvention
- **Section :** fonctionnement
- **Taux :** 50%
- **Plafond d'aide :** 1 500 €

Le montant de la subvention n'est pas révisable. En cas de sous réalisation, le montant de la subvention à verser sera calculé au prorata des dépenses effectivement réalisées et justifiées.

## ► LA DEMANDE D'AIDE

### MODE DE RECEPTION DES DOSSIERS

Fil de l'eau jusqu'au 31 décembre 2023.

### FORMULAIRE DE DEMANDE D'AIDE

Les demandes se font par l'intermédiaire de la plateforme de téléservice dédiée, accessible sur le site de la Région Grand Est.

Un accusé de réception sera envoyé à réception de la demande.

Seules les demandes complètes déposées sur la plateforme de téléservice et répondant aux exigences du règlement sont soumises à la Commission permanente du Conseil régional qui décide de l'octroi des aides. L'éligibilité d'un dossier ne présume donc pas de l'attribution d'une subvention.

Des pièces complémentaires peuvent être exigées dans le cadre de l'instruction de la demande.

Toute nouvelle intervention de la Région auprès d'un même bénéficiaire pourra être envisagée lorsque l'aide initiale aura été soldée ou sera en cours de solde.

## ► ENGAGEMENTS DU BENEFICIAIRE

Le bénéficiaire s'engage à mentionner le soutien financier de la Région dans tout support de communication.

Le bénéficiaire s'engage à communiquer à la Région Grand Est toutes données économiques et sociales permettant d'alimenter des bases de données consolidées au niveau régional, ainsi que toute information relative à l'impact de l'aide régionale non couverte par le secret des affaires afin de lui permettre de disposer des données nécessaires au suivi et à l'évaluation des politiques publiques économiques.

## ► MODALITÉS DE VERSEMENT DE L'AIDE

L'aide est versée en une seule fois sur présentation :

- d'état récapitulatif des dépenses certifié par le représentant légal de la structure bénéficiaire et certifié par son comptable le cas échéant, et d'un RIB (pièces financières) ;
- des copies des factures, d'un rapport technique d'intervention du prestataire et du questionnaire d'évaluation post-prestation dûment rempli par le bénéficiaire (pièces techniques).

## ► MODALITÉS DE REMBOURSEMENT EVENTUEL DE L'AIDE

Les modalités de remboursement éventuel de l'aide seront précisées dans la décision individuelle attributive de l'aide.

## ► SUIVI – CONTRÔLE

L'utilisation de l'aide octroyée fait l'objet d'un contrôle portant sur la réalisation effective des opérations et le respect des engagements du bénéficiaire.

## ► RÉFÉRENCES RÉGLEMENTAIRES

- Le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L 1511-2 et L 4211-1
- le règlement UE 2019/316 du 21 février 2019 de la Commission Européenne modifiant le règlement UE n°1408/2013 relatif à l'application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides de minimis dans le secteur de l'agriculture,
- Tout autre régime réglementaire s'appliquant à l'activité développée

## ► DISPOSITIONS GENERALES

- l'instruction ne pourra débiter que si le dossier est complet ;
- l'octroi d'une aide régionale (ou son renouvellement) ne constitue en aucun cas un droit acquis ;
- la conformité du projet aux critères d'éligibilité n'entraîne pas l'attribution automatique de l'aide sollicitée. En effet, le Conseil Régional conserve un pouvoir d'appréciation fondé notamment sur le degré d'adéquation du projet présenté avec ses axes politiques, la disponibilité des crédits, le niveau de consommation de l'enveloppe budgétaire ou encore l'intérêt régional du projet ;
- l'aide régionale (ou son renouvellement) ne peut être considérée comme acquise qu'à compter de la notification au bénéficiaire de la décision d'attribution prise par l'organe délibérant compétent;
- l'attribution d'une aide se fait dans la limite des crédits votés au cours de l'exercice d'attribution de l'aide.